

Audition concernant une nouvelle circulaire « Surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin »

Éléments essentiels

2 septembre 2024

Éléments essentiels

1. Dans sa nouvelle circulaire, la FINMA publie sa pratique établie relative à la surveillance consolidée des groupes financiers selon la loi sur les banques (LB) et la loi sur les établissements financiers (LEFin). Cette circulaire concrétise l'assujettissement à la surveillance consolidée, le périmètre de consolidation réglementaire (étendue de la surveillance consolidée) et les prescriptions applicables à l'échelle du groupe (contenu de la surveillance consolidée).
2. La surveillance consolidée (surveillance des groupes et des conglomérats) est un élément essentiel d'une surveillance prudentielle efficace. Cette dernière se fonde sur le principe élémentaire suivant : l'autorité de surveillance compétente ne peut véritablement se convaincre de la solidité d'un établissement individuel assujetti faisant partie d'une structure de groupe que si elle est en mesure de surveiller l'ensemble des opérations et la structure complète du groupe financier. En cas de groupes financiers actifs à l'international, cela implique un échange de renseignements et une coopération entre les différentes autorités de surveillance.
3. L'importance du sujet, l'existence d'une pratique établie de longue date et la garantie d'une égalité de traitement justifient la publication dans une circulaire de la pratique en matière de surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin. En transposant cette pratique dans une circulaire, la FINMA crée de la transparence et veille ainsi à une application conforme au droit des normes en vigueur. Elle contribue à clarifier plus efficacement les questions d'interprétation récurrentes et renforce la sécurité juridique pour les assujettis concernés. En outre, une circulaire encourage une application uniforme de la pratique lors des contrôles exécutés par les sociétés d'audit.
4. La circulaire s'adresse aux groupes et conglomérats financiers selon la LB et aux banques qui font partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier. Par analogie, elle concerne également les groupes financiers dominés par la négociation de titres, les maisons de titres qui font partie d'un groupe financier, les groupes financiers dominés par des personnes visées à l'art. 1b LB ainsi que les personnes visées à l'art. 1b LB qui font partie d'un groupe financier.
5. La nouvelle circulaire « Surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin » devrait entrer en vigueur à la mi-2025.